

Conditions générales de vente d'APPEP

1. Conditions générales, Objet du contrat

1.1. Ces conditions générales de ventes régissent toutes les ventes présentes et futures entre APPEP et le Client. APPEP ne reconnaît pas d'autres conditions de la part du Client, qu'elles soient contraires ou complémentaires à celles-ci-présentes; sauf dans l'hypothèse où APPEP les reconnaîtrait expressément par écrit. Aucun terme additionnel ou modification ajouté sans l'autorisation écrite d'APPEP, ne contraindra APPEP.

1.2. Tous les accords entre APPEP et le client doivent être enregistrés par écrit. L'annulation de l'accord écrit doit elle-même prendre une forme écrite signée des deux parties.

1.3. Les Incoterms 2010 s'appliqueront en plus de ces Conditions générales de vente, pour toutes les commandes placées par des Clients étrangers, mais aussi par des Clients nationaux lorsque cela est nécessaire.

2. Acceptation des commandes

2.1. Toute commande sera considérée comme effective, une fois que le client aura validé ces Conditions générales de vente, que le Client aura procédé au paiement, que celui aura été reçu et encaissé d'un seul tenant par APPEP, et qu'un représentant d'APPEP dûment autorisé aura accepté la commande.

2.2. L'engagement de livraison pris lors de la commande englobe tous les biens qu'ils soient matériels, ou de prestation promis par écrit par APPEP lors de la commande.

3. Annulation de commande

3.1. Si une commande venait à être annulée après son acceptation par APPEP, elle ne pourra être remboursée même si le Client renonce à l'acquisition des biens.

General Conditions of Sale of APPEP

1. General, Scope of Applications

1.1. This general terms and conditions of APPEP, shall govern all current and future sales between APPEP and the customer (hereinafter referred as Purchaser). APPEP does not recognize contrary conditions of the purchasers, or conditions differing from the General Conditions of Sale of APPEP, unless APPEP has expressly and in writing agreed to those different terms. Any additional terms or subsequent changes shall not be binding on APPEP, unless acknowledged by APPEP in writing.

1.2. All agreements made between APPEP and the purchaser must be recorded in writing. The cancellation of the written-form agreement itself shall also require a writing form.

1.3. The Incoterms 2010 shall apply, in addition to these general terms and conditions, to the orders placed by foreign Purchasers, as well as those placed by domestic Purchasers, to the extent applicable.

2. Acceptance of orders

2.1. All order shall become effective once the Purchaser has accepted these General Conditions of Sale, once the Purchaser has proceeded to the payment, once the payment has been received by APPEP and once it has been accepted by a duly authorized representative of APPEP.

2.2. The delivery commitment includes the items of delivery, such as the materials, Goods and/or products and performance confirmed by APPEP in writing.

3. Order cancellation

3.1. Should an order be cancelled after its acceptance by APPEP, it will not be refundable, even if the Purchaser renounce to the goods.

4. Prix

4.1. A moins que cela ne soit spécifié par écrit, tous les prix sont entendus comme étant net, c'est-à-dire qu'ils ne comprennent pas la TVA, ou les différentes taxes applicables.

4.2. Si le prix des matières premières servant au calcul du prix initial de la commande, venait à changer ; APPEP se réserve le droit d'apporter une modification dans le prix.

4.3. Toutes les ventes, taxes sur la valeur ajoutée, droit de douanes, et toutes autres taxes imposées par la Loi de la République Française, en rapport avec la production, la vente, la livraison, l'usage du bien, est à la charge du Client. Si ces taxes doivent être payées directement par APPEP, le montant ainsi versé sera facturé au Client. Si les parties s'accordent à ce que la livraison englobe les passages de douanes ou tout autre obligation, le coût fixé le sera sur les taux effectifs au moment de l'offre. En accord avec les règles des Incoterms, le coût facturé sera soit celui proposé par APPEP, soit le coût réel. Toutes taxes de transfert, de valeur ajoutée, ou de vente sera facturée additionnement.

4.4. La Taxe sur la Valeur Ajoutée, imposée par la Loi, n'est pas comprise dans le prix. Elle est indiquée séparément sur le bon de commande le jour de la commande, elle est du taux à ce moment en vigueur. APPEP devra seulement respecter des obligations étrangères sur les conditions d'emballage, de poids et de douanes, si le Client lui fournit les informations nécessaires au respect de ces obligations. Dans le cas où le Client ne préviendrait pas APPEP, toutes dépenses supplémentaires seront à la charge du Client.

5. Conditions de paiement

5.1. Le paiement devra être fait dans la monnaie spécifiée sur le bon de commande, les frais d'acheminement du paiement devront être payés par le Client.

6. Délais de livraison

6.1. Les délais de livraison communiqués seront uniquement contraignants pour APPEP, si APPEP les a confirmés par écrit. APPEP n'enverra pas la marchandise si le Client échoue à procéder au paiement de la commande.

6.2. Le délai de livraison est donné à titre indicatif à partir du moment où la commande est considérée comme acceptée. Si le Client échoue à procéder à la réception de la commande, ou viole toute autre obligation, APPEP est autorisé à demander une compensation financière pour les dommages occasionnés, les dommages comprenant toutes les dépenses additionnelles qu'APPEP aura dû réaliser en raison de l'échec du Client. A partir du moment où le Client échoue à réceptionner la commande, le risque de détérioration ou de destruction accidentelle de la commande retombe uniquement sur le client.

4. Prices

4.1. Unless otherwise specified all prices are net prices, they do not include any taxes, value-added taxes, etc...

4.2. Shall the basis for the initial price calculation come to change; APPEP reserves the right to change the prices.

4.3. Any sales, value added, turnover, use or similar taxes, export or custom charges, tariffs, fees or other levies, taxes, duties, governmental charges or surcharges now or hereafter imposed under any present or future law outside the French Republic in connection with the production, sale, delivery, use or proceeds of the Goods, shall be payable by Customer, and if such taxes or fees are paid or are required to be paid by APPEP, the amount thereof shall be added to and become part of the price payable by the Purchaser hereunder. If the parties agree that delivery shall include customs or other duties, the price given is based on the rates effective at the time of the offer. In accordance with the Incoterms rules the costs charged shall be either those offered or the actual costs. Any applicable turn over, value added or sales tax shall be charged additionally.

4.4. Value-added tax as required by law is not included in the prices. It is indicated separately on the invoice on the day of delivery or service in the amount required by law on the billing date. APPEP shall only be obliged to comply with foreign packaging and weighing instructions and customs regulations, if the Purchaser provides APPEP timely with proper instructions. Any additional costs incurred in connection with the foregoing shall be borne by the Purchaser.

5. Terms of payment

5.1. Payments have to be made in the currency stated in the invoice with postage and charges paid.

5.2. All payments have to be made in full at the time of the order, for the order to be accepted.

6. Delivery period, delivery

6.1. Delivery dates shall only be binding, if confirmed in writing by APPEP. APPEP will not provide merchandise if the Purchaser fails to make payment of amount due and payable.

6.2. All delivery periods start with the acceptance of order. If the purchaser defaults in accepting delivery of merchandise or violates other participation obligations, APPEP is entitled to require compensation for damages thus incurred, including any added expenses. In this case, the risk of accidental destruction or accidental deterioration of the good devolves upon the Purchaser at such time as the Purchaser enters default in accepting delivery.

6.3. APPEP ne saurait être tenu responsable de problèmes dans la livraison ou de manquement de performance liés à des raisons hors de son contrôle. Ces raisons incluent de façon non exhaustive, les actes de Dieu, les actions prises à l'encontre des biens par les autorités civiles ou militaires, l'incendie, une grève générale, une épidémie, l'instauration d'un délai de quarantaine, des inondations, un embargo, tremblement de terre, des troubles, guerre, ou des délais d'embarquement, etc.; de la même façon l'impossibilité pour APPEP de trouver de la main d'œuvre, des matières premières ou du matériel ne saurait entraîné sa responsabilité en cas de retard de livraison. En cas de retard, tous les délais acceptés de façon contractuelle seront étendus de façon à compenser le temps perdu, sans qu'APPEP ne puisse faire l'objet de pénalités contractuelles ou de dommages et intérêts.

7. Transfert de risque, assurance

7.1. Les parties s'accordent sur une livraison correspondant à l'Incoterm « Free Carrier » (FAC) (Incoterms 2010), à moins qu'il en soit stipulé autrement sur le bon de commande. L'article 67(1) du CISG s'applique. Dans tous les cas, le risque de dommage accidentel ou de perte du produit est supporté par le Client dès lors que les biens sont prêts à être livrés.

7.2. A la demande et à la charge du Client, APPEP pourra souscrire une assurance pour la marchandise, afin de couvrir les risques de transports.

8. Garantie sur les défauts

8.1. APPEP garantit qu'au moment où le risque passe au Client, le produit est conforme aux critères spécifiés lors de la commande.

8.2. APPEP ne pourrait être tenu responsable en cas de défaut résultant d'une utilisation ne respectant pas le manuel d'utilisation, et les tutoriels d'utilisation fournis par APPEP.

9. Réserve de propriété

9.1. Tous les biens restent la propriété pleine et entière d'APPEP tant que toutes dépenses à la charge du client n'auront pas été réglées. Une facture sera considérée comme payée lorsque les moyens de paiements auront été honorés.

10. Logiciel

10.1. Le Client n'est autorisé à utiliser le logiciel que dans les limites de l'utilisation du bien. Tous les droits d'utilisation du logiciel sont limités à l'utilisation pour EPSILON.

10.2. Le Client est autorisé à transférer le droit d'utiliser le logiciel (dans les limites énoncées ci-dessus) à l'utilisateur final du bien.

10.3. APPEP garde la Propriété Intellectuelle pleine et entière du logiciel, même si le logiciel a été développé spécialement pour le Client.

6.3. APPEP is not responsible for arrears in delivery or performance due to reasons beyond its control. Such reasons include – without restriction or limitation- acts of God, actions taken or refrained from the Purchaser or by civil or military authorities, fire, strike, epidemics, quarantine regulations, floods, embargo, earthquakes, unrest, war, shipping delays, etc. as well as the impossibility of obtaining labor, materials or supplies. In case of delay, any contractually agreed delivery deadline will be extended by a period corresponding to the time lost due to such delay, without APPEP incurring liability for damages or contractual penalties.

7. Passing of Risk, Insurance

7.1. Unless otherwise specified in the order confirmation, the parties agree to delivery "Free Carrier" (FCA) (Incoterms 2010). Article 67 (1) CISG shall apply. In any case the risk of accidental damages or loss shall pass to Customer once the Goods are ready for dispatch.

7.2. At the Purchaser's request and expense, APPEP will purchase cargo insurance to cover transportation risks.

8. Warranty for defects

8.1. APPEP warrants that at the time when the risk passes to the Purchaser, the Goods will conform to the agreed specifications.

8.2. APPEP's liability for defects is subject to compliance with the operational conditions and guarantee requirements specified by APPEP in its user's manuals.

9. Retention of Ownership

9.1. All Goods shall remain property of APPEP until the purchase price and all other ancillary claims have been fully paid. After bills of exchange and checks are accepted, they will not be considered payment until they have been honored.

10. Software

10.1. The Purchaser shall only be entitled to use the installed software to the extent it is necessary to use the Goods. Such right to use the software shall not be exclusive and shall be limited to the Goods.

10.2. Customer shall be entitled to transfer the right to use the software, subject to the limitations described above, to the last owner of the Goods.

10.3. APPEP reserves all Intellectual Property Rights to the software, even if such software was specifically developed for Customer.

11. Droit applicable et juridiction compétente

11.1. La commande est soumise à la loi française. Les parties s'engagent à parvenir à un accord à l'amiable en cas de différends avant de recourir à une procédure en contentieux.

11.2. En cas d'échec d'accord à l'amiable, le seul tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de Poitiers dans le département de la Vienne (86) en France.

11. Legal Venue, place of performance

11.1. Any disputes arising out of or in connection with any contract between APPEP and the Purchaser shall be settled under French Law. APPEP and the Purchaser agree to look for a mutual agreement before any action of dispute.

In case of a failure of finding a mutual agreement, the only court competent is the Business Court of Poitiers (Tribunal de Commerce de Poitiers) in the Vienne department (86) in France.